



Nice, le **16 OCT. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**UNIVALOM**

**Déchetterie située Lieu-dit La Lovière 06250 Mougins**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**n°809**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-58 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** le récépissé de déclaration pour la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE de la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 10/12/1999 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/08/2023 suite à une visite du 18/07/2023 ;
- VU** le courrier de transmission du rapport à l'exploitant en date du 22/08/2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le syndicat UNIVALOM exerce sur son site situé 543 chemin du coudouron, lieu-dit de "la Lovière" à Mougins, une activité de déchetterie de déchets dangereux et non dangereux classée sous la rubrique ICPE n°2710 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.511-9, l'installation est classée sous les rubriques n°2710-1 et n°2710-2 à déclaration avec contrôle périodique ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas effectué, au titre de l'article R.512-58 du code de l'environnement, de contrôle périodique pour les rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2 relatives à l'activité de son site situé 543 chemin du coudouron, lieu-dit de "la Lovière" à Mougins ;
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat UNIVALOM de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Réalisation des contrôles périodiques

Le syndicat mixte UNIVALOM ayant son siège 3269 Route de Grasse 06600 Antibes, est mis en demeure de faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques ICPE n°2710-1 et n°2710-2 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte UNIVALOM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**